

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2012

FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX DE SOINS CRÉÉS PAR LES MUTUELLES - (N° 424)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par

M. Tian, Mme Dalloz, M. Dhuicq et M. Verchère

ARTICLE 3

Supprimer les mots :

« et pour une période de trois ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Consciente des faiblesses de cette proposition de loi, qui n'a pas fait l'objet ni d'une étude d'impact ni d'une concertation avec les acteurs du système de santé, la commission des affaires sociales a souhaité, par l'adoption de ce nouvel article, que le gouvernement rende un rapport annuel sur la mise en œuvre de ce nouveau système instaurant un conventionnement individuel des médecins libéraux, des établissements de santé et services de soins à des fins tarifaires.

Etonnamment, ce rapport annuel n'est prévu que pour une période de trois ans se désintéressant des dérives possibles pouvant intervenir à l'issue de cette période de mise en place. Il est bien évident que ce sera une fois que le système sera en place et irréversible, que les mutuelles pourront profiter de leur rôle accru tant vis-à-vis des professionnels et établissements agréés que de leurs adhérents.

Le présent amendement vise à pérenniser l'existence d'un rapport annuel du gouvernement au Parlement, en vue d'assurer dans le temps, un minimum d'information et de surveillance par les représentants de la nation.